

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.493 du 11 février 2002

A.113.359/VI-16.156

En cause : **DIEUDONNE** Anne,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Santé publique, de la Protection de
la consommation et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 26 novembre 2001 par Anne DIEUDONNE qui demande la suspension de l'exécution "de la décision de la Commission Provinciale du Hainaut du 25 septembre 2001 (lire le 21 novembre 1997), qui lui a été notifiée par pli du même jour et déclarant sa demande de reconnaissance de droits acquis non fondée";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 11 février 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Anne PEETERS, loco Mes Pierre-Paul VAN GEJUCHTEN et Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Philippe SCHAFFNER, loco Mes Marc UYTENDAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de faits et de droit nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 24 janvier 1995, la requérante a introduit une demande en application de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions provinciales, par laquelle elle demande la reconnaissance des droits acquis.

Les activités sur lesquelles se fondaient la demande, exercées à temps plein depuis le 1^{er} février 1979, sont décrites comme suit:

" Kinésithérapeute
Aspirations et drainage des voies aériennes
Application de bandages ou bas destinés à prévenir et/ou à traiter des affections veineuses
Thérapie utilisant la chaleur et le froid Bains thérapeutiques.
Application thérapeutique d'une source de lumière
Administration de médicaments par voie respiratoire + inhalation
Installation et surveillance d'un patient dans une position fonctionnelle avec support technique.
Mesures de prévention de lésion corporelle
Moyens de contention - Prévention de chutes
Mesures des paramètres concernant les différentes fonctions biologiques.

Préparation et assistance lors d'un accouchement".

2. Réunie en "séance spéciale «infirmier»", le 21 novembre 1997, la Commission médicale provinciale du Hainaut a rejeté cette demande, au motif que les activités dont faisait état la requérante "ne relèvent pas de l'Art infirmier".

Il s'agit de l'acte attaqué.

La partie adverse a expliqué que les activités de la requérante, qui travaille dans un service de réadaptation, relèvent de l'exercice de la kinésithérapie. La requérante est d'ailleurs titulaire d'un graduat en kinésithérapie depuis juin 1978.

3. L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier des professions paramédicales et aux commissions médicales dispose notamment comme suit :

" (...)

Art. 21quater. (ancien 21bis, inséré par la loi du 20 décembre 1974, modifié par la loi du 6 juin 1995)

§ 1er. Nul ne peut exercer l'art infirmier tel qu'il est défini (à l'article 21quinquies) s'il n'est porteur du diplôme ou du titre d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, du brevet ou du titre d'infirmier ou d'infirmière, du brevet ou du titre d'hospitalier ou d'hospitalière et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions fixées (par l'article 21sexies).

(...)

Art. 37. § 1er. La commission médicale a, dans sa circonscription, pour mission :

(...)

2° spéciale :

(a) de vérifier et de viser les titres des praticiens de l'art médical et de l'art pharmaceutique, des médecins vétérinaires, des praticiens de l'art infirmier et des praticiens des professions paramédicales;

(...)

Art. 54bis (inséré par la loi du 20 décembre 1974, modifié par la loi du 26 décembre 1985, du 22 février 1994 et par la loi du 6 avril 1995).

§ 1er. Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article (21quater) mais qui, à la date du (1er septembre 1990), ont été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens de l'art infirmier effectuant ces prestations.

§ 2. Sous peine de perdre le bénéfice de la disposition du § 1er du présent article, elles sont tenues de se faire connaître à la commission médicale compétente (dans

les délais et selon les modalités fixés par le Roi); à cette occasion, elles font connaître les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis.

(...).";

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution;

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave, difficilement réparable, la requérante fait valoir qu'elle a acquis son expérience par la pratique des soins infirmiers, que la décision litigieuse aura pour conséquence de la priver du droit de poursuivre son activité professionnelle, et, dès lors, de percevoir les revenus qui y sont attachés, que la gravité du préjudice est d'autant plus évidente qu'il tient dans la privation d'un droit fondamental consacré par l'article 23 de la Constitution; qu'elle affirme qu'à défaut de suspension, l'annulation de l'acte attaqué, qui ne pourrait être prononcée que dans plusieurs années, n'est pas de nature à réparer, dans son intégralité, le préjudice qui pourrait résulter de l'importante déqualification à raison de l'évolution technologique des équipements médicaux, paramédicaux et hospitaliers";

Considérant que la partie adverse fait observer que la requérante ne remplit pas l'une des conditions fixées par l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 pour pouvoir bénéficier d'une dérogation, puisqu'elle ne peut faire état de trois ans équivalent temps plein d'exercice d'activités relevant de l'art infirmier, en sorte que, quoiqu'il advienne, elle ne pourra plus exercer ses activités professionnelles dans le cadre de la reconnaissance des droits acquis organisée par l'article 54bis, précité, et que, dès lors, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne pourrait d'aucune manière obvier à cette constatation puisque cette interdiction ne résulte pas de la décision attaquée mais de l'application des articles 21quater et suivants de l'arrêté royal du 10 novembre 1967, précité; qu'elle soutient que la condition de préjudice n'est pas remplie puisque la requérante peut continuer à exercer ses activités relevant de l'exercice de la kinésithérapie, dans le cadre des articles 21bis et 54 quater, précités, d'autant plus qu'elle est titulaire d'un diplôme de kinésithérapie;

Considérant que par la décision litigieuse, la Commission médicale du Hainaut a estimé que les activités de la requérante ne relevaient pas de l'art infirmier; que le conseil de la requérante a reconnu à l'audience que les activités de celle-ci relevaient de la kinésithérapie; que, partant, ces activités, ne sont pas visées par l'interdiction énoncée par l'article 21 quater de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre

1967, précité; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que la décision attaquée soit de nature à causer un préjudice quelconque à la requérante;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précité, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze février deux mille deux par :

MM. LEWALLE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, président f.f.
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.